

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT
DU FINISTERE POUR L'EXERCICE 2025**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2024 -1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes). Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

30 JUIN 2025

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Malik Lahoucine